

31° Que l'usufruitier n'abatte pas les arbres à pain, les cocotiers, les mio, les tamanu, ni les autres grands arbres, sans la permission du propriétaire.

32° Que celui qui habite sur une terre dont la propriété ne lui a pas été contestée jusqu'alors, soit regardé comme en étant le propriétaire véritable.

33° S'il s'élève quelque contestation au sujet d'un terrain, on prendra des arbitres qui décideront en dernier ressort et sans qu'aucun des contendants puisse se plaindre de la décision.

Que personne n'abatte les arbres d'un autre sans sa permission.

34° Celui qui aura abattu les grands arbres qui ne lui appartiennent pas, sera condamné à deux jours au moins d'un travail public et à vingt jours au plus et de plus à payer les arbres.

25° Que personne ne cueille, sans permission, les fruits à pain d'un autre.

Celui qui cueillera sans permission, les fruits à pain d'un autre, sera condamné à deux jours au moins d'un travail public et à cinq jours au plus.

36° Que personne ne cueille les cocos d'un autre sans sa permission.

Celui qui cueillera sans permission les cocos d'un autre, sera condamné à un travail public de deux jours au moins et de dix jours au plus.

37° Que personne ne coupe les feuilles de cocotier d'un autre sans sa permission.

Celui qui coupera sans permission les feuilles de cocotier d'un autre, sera condamné à un travail public de cinq jours au moins et de vingt jours au plus.

38° Il est expressément défendu de cueillir sans permission les fruits à pain ou les cocos d'un autre qui se trouvent auprès de l'habitation, mais on peut cueillir à la montagne des fruits à pain ou des cocos, si l'on a faim ou soif, mais on ne peut pas en emporter sans permission.

39° Il n'y a point de cochons sauvages. Les cochons errants dans la vallée appartiennent au chef de la vallée. Il en est de même des poules et autres animaux dits sauvages.

Celui qui aura tué ou volé le cochon d'un autre, sera condamné à le payer et de plus à un travail public de deux jours au moins et de cinq jours au plus.

40° Les animaux qui portent la marque d'un propriétaire appartiennent à ce propriétaire.

41° On ne chassera pas sans permission, les cochons et les poules dits sauvages.

Lorsque le propriétaire des cochons voudra aller à la recherche de